MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AOÛT 2026

Municipalité du Canton de Havelock

Amendements au règlement de plan d'urbanisme numéro 250

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Mars 2010	250-1	1er juin 2009	3 juillet 2009
2	Août 2023	250-2	3 juillet 2023	17 août 2023
3	Août 2026	250-3	4 mai 2026	21 mai 2026

Acronymes de la codification administrative

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Août 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION 1

CHAPITRE 2 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 3
2.1 LA VOCATION DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK 3
2.2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 3
2.2.1 AGRICULTURE 3
2.2.1.1 AGRICULTURE 4

2.2.2 AGROFORESTERIE 4
2.2.2.1 AGROFORESTERIE 4

2.2.3 DÉVELOPPEMENT URBAIN 4
2.2.4 ENVIRONNEMENT 5
2.2.5 RÉCRÉO-TOURISME 6

CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION DES SOLS 7
3.1 LES GRANDES AFFECTATIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION 7
3.1.1 AFFECTATION AGRICOLE 7
3.1.2 AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE 9
3.1.3 AFFECTATION MIXTE 9
3.1.4 AFFECTATION RÉCRÉATION INTENSIVE 9
3.1.5 AFFECTATION ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE 10
3.1.6 AFFECTATION ZONE RURALE INDUSTRIELLE 10
3.1.7 AFFECTATION ZONE RURALE TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION 11
3.1.8 AFFECTATION ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE ET COMMERCIALE 11

3.2 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 12

CHAPITRE 4 LE TRACÉ PROJETÉ ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES RÉSEAUX DE TRANSPORT 13

CHAPITRE 5 LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT 15
5.1 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ZONES RURALES 15
5.2 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS (COMMERCES ET INDUSTRIES) RELIÉES À L'AGRICULTURE 16
5.3 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE 16

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR 17

ANNEXES

CÉDULE A CARTE « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

CÉDULE B AIRE D'AMÉNAGEMENT – PAE

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

La réalisation du Plan d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock s'inscrit dans un processus de planification instauré par le gouvernement du Québec en 1979 avec l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* (LAU). Suite à l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) Le Haut-Saint-Laurent, le 7 octobre 1987, la Municipalité du Canton de Havelock procédait à l'élaboration de son propre Plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme.

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* la MRC Le Haut-Saint-Laurent était tenue de procéder à la révision de son schéma d'aménagement à partir de la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur, soit le 6 octobre 1992.

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, le 1er novembre 2000, la Municipalité du Canton de Havelock entamait la révision de son Plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme pour les rendre conformes au SAR et au document complémentaire.

En conformité au SAR de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, le Plan d'urbanisme représente un outil de planification qui correspond au point de vue de la Municipalité du Canton de Havelock en matière d'aménagement du territoire.

Le Plan d'urbanisme permet :

- de préciser les grandes orientations du SAR pour les adapter aux caractéristiques de la Municipalité ;
- d'énoncer les objectifs privilégiés quant à l'organisation des espaces ;
- de faire connaître la position de la Municipalité auprès des investisseurs publics et privés ;
- d'assurer les citoyens d'une politique d'aménagement durable ;
- de fournir des assises fondamentales pour la modification des règlements d'urbanisme.

Le Plan d'urbanisme comprend le contenu obligatoire prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tel qu'applicable au territoire de la Municipalité, soit :

- les grandes orientations d'aménagement en tant que principes directeurs guidant les activités et décisions relatives à l'aménagement ;
- le concept d'aménagement comprenant essentiellement les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol exprimées en coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ;
- le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport.

CHAPITRE 2 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

2.1 LA VOCATION DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

Le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock étant à 99% sous l'emprise de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* (LPTAA), il est incontestable que la pierre angulaire du développement socio-économique repose sur la consolidation et la prolifération des activités reliées à l'agriculture et à l'agroforesterie. Des activités autres qu'agricoles pourront être autorisées en zone agricole dans la mesure où elles ne viennent pas freiner l'évolution du patrimoine agricole, qu'elles sont autorisées au SAR et finalement, qu'elles satisfassent aux politiques d'aménagement décrites au SAR.

2.2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement de la Municipalité du Canton de Havelock sont calquées en grande partie sur les grandes orientations d'aménagement contenues au SAR de la M.R.C. Le Haut-Saint-Laurent tout en perpétuant certaines des orientations contenues au premier plan d'urbanisme entré en vigueur le 16 mai 1994. Elles font référence à cinq (5) thématiques inhérentes à la réalité spatiale du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock, auxquelles s'ajoutent des objectifs plus spécifiques pour orienter le développement socio-économique et satisfaire la vision des élus en matière de planification et d'aménagement local.

Les orientations d'aménagement privilégiées par le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock devant guider le développement actuel et futur sont :

2.2.1 AGRICULTURE

Orientation : Assurer la protection et l'expansion des activités agricoles présentes et futures dans une optique de développement durable.

Objectifs :

- Restreindre ou interdire tout usage ou activité autre qu'agricole incompatible avec la production agricole;
- encourager la diversification des types de production agricole de manière à ouvrir la voie à des pratiques non traditionnelles bénéficiant à la biomasse;
- faire de l'agriculture une activité économiquement viable et attrayante pour la relève;
- interdire toute forme de prélèvement du sol arable ;
- remettre en exploitation des terres laissées en friche et faciliter leur regroupement;
- favoriser la protection et la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

2.2.1.1 AGRICULTURE

Objectifs : Favoriser le développement touristique.

Orientation :

- Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles.

(A) Amendement 250-3 - CAD #3 – entré en vigueur le 21 mai 2026

2.2.2 AGROFORESTERIE

Orientation : Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier.

Objectifs :

- Assurer le développement durable et la ressource forestière de concert avec l'Agence forestière de la Montérégie;
- adhérer au Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV) élaboré par l'Agence forestière de la Montérégie;
- encourager la plantation d'arbres à essence noble pour une production commerciale de haute valeur;
- favoriser la protection et la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

2.2.2.1 AGROFORESTERIE

Objectifs : Favoriser le développement touristique.

Orientation :

- Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles.

(A) Amendement 250-3 - CAD #3 – entré en vigueur le 21 mai 2026

2.2.3 DÉVELOPPEMENT URBAIN

Orientation : Concentrer les usages et activités autres qu'agricoles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à l'intérieur de la portion de l'affectation récréative intensive réservée à des fins de développement résidentiel.

Objectifs :

- Localiser les fonctions de résidence et de services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- compléter l'occupation du sol en harmonie avec les usages et fonctions existants afin de préserver le cachet historique et pittoresque du village;
- continuer le développement du village suivant le patron d'utilisation du sol actuel;
- s'assurer que tout nouveau projet de développement contribue à une qualité d'aménagement et à la plus-value des propriétés situées à l'intérieur et à proximité du village;
- favoriser un rythme de développement se modulant aux intérêts de la communauté;
- mettre en place des mesures de contrôle inhérentes aux projets de développement résidentiels amorcés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- Identifier au présent plan d'urbanisme une aire d'aménagement devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble correspondant à la portion encore disponible à des fins de développement résidentiel de l'affectation récréative intensive et exiger le dépôt d'un tel plan à l'aide d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

(M) Amendement 250-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 17 août 2023

2.2.4 ENVIRONNEMENT

Orientation : Protéger les cours d'eau et les bandes riveraines adjacentes.

Objectifs :

- Intégrer à la réglementation d'urbanisme les dispositions de la Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- veiller à ce que les travaux d'entretien des cours d'eau s'effectuent en minimisant leur impact sur les milieux naturels et les paysages.

Orientation : Lier qualité environnementale et qualité de vie.

Objectifs :

- Interdire toute remise en opération des anciens sites d'élimination des résidus;

- interdire toute forme de développement sur et au pourtour des anciens sites d'élimination des résidus;
- interdire toute forme de développement comportant des risques pour la santé et la sécurité du public, dont notamment tout nouveau site d'entreposage et gestion des matières résiduelles;
- appliquer des mesures de protection contre la pollution de l'air, du sol et des eaux souterraines et de surface;
- contrôler la qualité architecturale des usages et constructions aux abords des routes Stevenson et Covey Hill afin de minimiser leur impact sur les paysages naturels;
- préserver l'intégrité écologique du Gouffre, du boisé d'Havelock et de l'aire de concentration du cerf de Virginie;
- assurer un approvisionnement continu en eau potable de qualité à la population locale;
- intégrer à la réglementation d'urbanisme des mesures de protection des paysages.

(M) Amendement 250-1 - CAD #1 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

2.2.5 RÉCRÉO-TOURISME

Orientation : Protéger et mettre en valeur les sites d'intérêt touristique, culturel, esthétique et écologique.

Objectifs :

- Déterminer un rayon de protection autour de l'édifice de la mairie et des églises protestantes ;
- raccorder les principaux sites d'intérêt répertoriés au futur réseau touristique régional.

CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION DES SOLS

3.1 LES GRANDES AFFECTATIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

En définissant le mode d'utilisation du sol projeté, les affectations du sol et les densités d'occupation confirment une situation existante, un changement dans l'utilisation actuelle du sol, une intention à l'endroit de certaines parties du territoire municipal ou encore, une obligation découlant du SAR. Le plan intitulé : « Les grandes affectations du sol », plan 1 de 1 à échelle 1 : 20 000, inséré en Cédule « A » fait partie intégrante du Plan d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock.

Les affectations du sol et les densités d'occupation réfèrent à la réglementation d'urbanisme, notamment au niveau des usages, des classes d'usages sans oublier les normes spécifiques à chaque zone.

Le plan d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock prévoit les huit grandes affectations du sol suivantes :

- Agricole
- Agro-foresterie
- Mixte
- Récréation intensive
- Zone rurale Résidentielle
- Zone rurale Industrielle
- Zone rurale Tours de télécommunication
- Zone rurale Résidentielle et commerciale

3.1.1 AFFECTATION AGRICOLE

L'aire d'affectation Agricole correspond à toute la partie du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock située à l'est de la Route 203 et au nord de la Route 202. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), les activités et usages non agricoles suivants sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis :

a) les activités commerciales rattachées à la production agricole se déroulant sur les lieux de production à l'exemple de pépinières, serres, pisciculturesm kiosques de vente de produits de la ferme;

b) les activités de commerce et de service reliées à l'agriculture conformément à la politique d'aménagement applicable;

c) les activités temporaires ou saisonnières de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans impact supplémentaire;

d) les gîtes touristiques à l'exemple des gîtes du passant, gîtes à la ferme, tables champêtres à titre d'usages domestiques reliés à un usage résidentiel;

e) les activités récréatives extensives sans contrainte pour la pratique des activités agricoles et n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, aucune infrastructure ou équipement lourd. À titre d'exemple et de manière non limitative, des sentiers pédestres, sentiers équestres, pistes de ski de fond, sentiers de motoneige, aires de pique-nique, aires d'observation de la nature, pistes d'avions téléguidés;

f) les activités récréatives intensives sans contrainte pour la pratique des activités agricoles et qui supportent celle-ci à l'exemple d'une cabane à sucre pour une exploitation acéricole ou d'un centre équestre et ses infrastructures pour un élevage de chevaux;

g) les utilités publiques;

h) la désignation de zones rurales conformément à la politique d'aménagement applicable;

i) l'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles abandonnés ou inutilisés dans le respect de certaines conditions énoncées au règlement de zonage;

j) l'usage domestique relié à un usage résidentiel existant;

k) les activités de conservation, de restauration et de mise en valeur de la faune, de la flore et des habitats naturels;

l) les activités de récolte et de première transformation de la ressource ainsi que la mise en valeur de la forêt;

m) l'hébergement de plein air lié à une entreprise agricole au moyen d'un cadre normatif adéquat.

À l'intérieur de l'affectation Agricole, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,15.

(A) Amendement 250-3 - CAD #3 – entré en vigueur le 21 mai 2026

3.1.2 AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE

L'aire d'affectation Agro-foresterie correspond à la plus grande partie du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock située au sud de la Route 202 et à l'ouest de la Route 203. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), les activités et usages non agricoles suivants sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis :

a) Les usages et activités décrits pour l'affectation Agricole.

À l'intérieur de l'affectation Agro-foresterie, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,15.

3.1.3 AFFECTATION MIXTE

L'aire d'affectation Mixte correspond à la délimitation du centre rural de la Municipalité du Canton de Havelock, tel que représenté au SAR de la MRC Le Haut-Saint-Laurent. Les usages et activités autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les résidences de faible et de moyenne densité, les commerces de détail et de services, les institutions et services publics, certaines activités industrielles sans nuisance pour la fonction résidentielle, les parcs, les espaces verts et les activités de récréation extensive.

À l'intérieur de l'affectation Mixte, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,50.

3.1.4 AFFECTATION RÉCRÉATION INTENSIVE

L'affectation Récréation intensive désigne un espace de camping localisé au sud du Chemin Covey Hill, connu comme étant : « La Frontière Enchantée ». En attribuant une affectation particulière à cette aire très fréquentée en saison estivale par des amateurs de vie en plein air, la Municipalité cherche à regrouper sur ce site les activités de camping, de caravaning et de sports et loisirs qui leur sont complémentaires. La réglementation de zonage viendra préciser les usages et activités rattachés à l'opération d'un camping et à sa viabilité économique.

Puisque la partie Ouest de la propriété « La Frontière Enchantée » a fait place à la construction de quelques unités résidentielles et ce, de manière ponctuelle sans planification aucune, il importe de donner une vocation strictement résidentielle à un milieu caractérisé par un relief accidenté qui ne pourrait s'accommoder de l'extension du camping. Afin d'éviter toute forme de mixité d'usages incompatibles pouvant culminer en conflits permanents, ce milieu sera confirmé comme une zone résidentielle de faible densité au plan de zonage.

Outre la reconnaissance de droits acquis pour certains lots, le secteur encore disponible à des fins de développement résidentiel devra faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble sujet à l'approbation du conseil municipal, conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble élaboré à cette fin. En attendant une éventuelle planification détaillée du secteur par le propriétaire, laquelle mènera à des modifications à la réglementation d'urbanisme, la municipalité y permettra l'usage de parc. Ce secteur est identifié au plan de la cédule « B » du présent plan d'urbanisme intitulée « Aire d'aménagement PAE ».

À l'intérieur de l'affectation Récréation intensive, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,15 pour l'usage camping. Pour la partie occupée par des usages résidentiels, le C.O.S est de 0,50.

(M) Amendement 250-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 17 août 2023

3.1.5 AFFECTATION ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE

L'affectation Zone rurale résidentielle correspond au Projet Laplante, un développement résidentiel amorcé avant l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). L'intention de reconnaître ce site à des fins résidentielles de faible densité repose sur une volonté de limiter son expansion aux seuls terrains bénéficiant de droits acquis et pouvant être construits conformément à la réglementation d'urbanisme. La délimitation du Projet Laplante est similaire à l'aire désignée comme « zone rurale » au SAR. Le développement du Projet Laplante ne peut être étendu à l'extérieur des limites physiques du site tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.

À l'intérieur de l'affectation Zone rurale résidentielle, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,50.

3.1.6 AFFECTATION ZONE RURALE INDUSTRIELLE

L'affectation Zone rurale industrielle correspond à la propriété de la carrière Ducharme, un site d'extraction de la pierre dont le début des opérations est antérieur à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). L'aire de forme rectangulaire bénéficiant de droits acquis est comprise à l'intérieur des lots 27-B, 27-C, 27-D, 28-B et 28-C. Outre l'extraction de la ressource minérale, les activités et usages complémentaires à son exploitation et à sa mise en marché sont autorisés. Sont également spécifiquement autorisés, les résidences unifamiliales et bifamiliales, les usages agricoles et agroforestiers.

À l'intérieur de l'affectation Zone rurale industrielle, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,15 pour les activités industrielles.

3.1.7 AFFECTATION ZONE RURALE TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

La montagne Covey Hill, point culminant du Haut-Saint-Laurent et du Sud-Ouest du Québec, s'élève à une altitude de 340 mètres au-dessus de la mer. Elle représente un objet de convoitise pour l'implantation de tours de télécommunication qui, faute d'une localisation bien circonscrite, contribueraient à la dégradation progressive des paysages naturels caractérisés par des percées visuelles remarquables. L'affectation Zone rurale tours de télécommunication offre aux promoteurs d'équipements et d'installations de télécommunication un point de localisation optimal pour la captation et la diffusion des signaux. La délimitation de cette zone rurale correspond au territoire déjà occupé par quelques tours de télécommunication. À l'intérieur de cette affectation, les activités agricoles sont autorisées.

À l'intérieur de l'affectation Zone rurale tours de télécommunication, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,15.

3.1.8 AFFECTATION ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE ET COMMERCIALE

Les parties de lots 174D situées à l'extrémité Nord-Ouest de la Municipalité et bordant la route 202 forment un environnement mixte où se côtoient usages résidentiels de faible densité et commerces spécialisés.

La Municipalité désire reconnaître et qualifier un environnement dynamique caractérisé par la présence d'une cabane à sucre qui au cours du temps s'est mutée en un établissement spécialisé dans la restauration, l'hébergement, les réceptions et congrès dont le rayonnement se fait ressentir à l'extérieur de la région. À ce commerce dynamique, s'ajoutent les activités d'une scierie et d'une entreprise de transport.

À l'intérieur de l'affectation Zone rurale résidentielle et commerciale, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est de 0,50.

3.2 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Conformément au SAR, les usages suivants seront prohibés sur l'ensemble du territoire :

a) La gestion environnementale comprenant :

- site d'enfouissement;
- dépôt de matériaux secs;
- gestion des boues usées;
- entreposage, vente et traitement de matières résiduelles;
- sites de dépôt de pneus;
- cimetières d'autos;
- cours de récupération et recyclage ;
- sites de dépôt de matières toxiques et radioactives incluant toute forme de contenants et camions citernes utilisés aux mêmes fins;
- autre usage similaire en termes d'activité et de compatibilité.

(A) Amendement 250-1 - CAD #1 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

CHAPITRE 4 LE TRACÉ PROJETÉ ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Le Plan d'urbanisme ne prévoit pas de travaux qui engendreront des déboursés majeurs pour la Municipalité. Il est aléatoire d'estimer les coûts liés aux travaux nécessaires pour rencontrer les buts visés par le Plan d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock.

CHAPITRE 5 LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

Les politiques particulières d'aménagement découlant du schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent et pouvant s'appliquer au territoire de la Municipalité du Canton de Havelock sont les suivantes :

a) la politique concernant les zones rurales;
b) la politique concernant les activités (commerce et industrie) reliées à l'agriculture;
c) la politique concernant les activités touristiques complémentaires à l'agriculture.

5.1 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ZONES RURALES

Deux zones rurales sont actuellement reconnues au SAR : le projet résidentiel Laplante et la carrière Ducharme, un lieu d'extraction et de transformation de la pierre. Celles-ci sont représentées au plan d'urbanisme 1 de 1 de la Municipalité du Canton de Havelock. S'ajoute à celles-ci, une zone rurale où sont concentrés des tours de télécommunication et leurs équipements au sol.

Conformément au SAR, une zone rurale peut être créée à l'intérieur des affectations principales « Agricole (A) » et « Agro-forestier (AF) » si elle répond à l'un des quatre (4) premiers critères énoncés et si elle satisfait aux deux (2) dernières exigences :

Critères d'aménagement

a) la Municipalité reconnaît une activité économique reliée à l'exploitation et à la transformation d'une ressource (l'exploitation de la ressource est autorisée au schéma);
b) la MRC veut préserver et mettre en valeur un attrait patrimonial (parc régional);
c) le milieu est déstructuré à l'agriculture, la Municipalité détermine l'affectation du sol et la zone qui doivent se limiter à cet espace et à la vocation bénéficiant de droits acquis;
d) les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis sinon autorisés en vertu de la LPTAA et ils présentent un intérêt économique important pour la collectivité;
e) la Municipalité peut régir, restreindre ou prohiber un changement d'usage en s'assurant que ces nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture (ils ne peuvent être des immeubles protégés);
f) cette désignation fait suite à une recommandation favorable du CCA.

En fonction de ces critères et exigences, la Municipalité du Canton de Havelock a choisi d'identifier une quatrième zone rurale de forme triangulaire où l'occupation du sol est partagée entre les fonctions résidentielles et commerciales. Cette zone rurale est désignée au présent règlement en tant qu'affectation Zone rurale résidentielle et commerciale et représentée au plan d'urbanisme 1 de 1.

5.2 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITES (COMMERCES ET INDUSTRIES) RELIEES A L'AGRICULTURE

De nombreux commerces reliés à l'agriculture se sont implantés en milieu agricole. Le nombre de ces entreprises est considérable. Ainsi par la gestion des droits acquis, le maintien de ces activités devrait être favorisé sans pour autant étendre ces droits à d'autres activités commerciales.

Les commerces et les activités exclusifs à l'agriculture se regroupent en une classe et pourront être remplacés par un usage de cette classe. Le moulin à scie de première transformation, le concessionnaire de machinerie agricole, la vente d'articles et d'équipements agricoles, la meunerie, la vente de pesticides, la vente et l'entreposage de grains, la vente et l'entreposage du bétail et l'abattoir d'animaux.

5.3 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITES TOURISTIQUES COMPLEMENTAIRES A L'AGRICULTURE

Les activités en lien avec l'agrotourisme sont autorisées à l'intérieur de l'affectation « Agro-forestier ». L'implantation de ces activités n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices aux installations d'élevage.

Un normatif est établi au règlement de zonage pour encadrer leur implantation et exploitation.

Par activités en lien avec l'agro-tourisme sont reconnus :

1° l'accueil de groupes;
2° la vente des produits du terroir;
3° l'excursion de groupe;
4° les gîtes touristiques;
5° l'auberge;
6° la réception en salle;
7° la restauration à base de produits du terroir, locaux ou régionaux;
8° la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation et toute activité se pratiquant en sentier.

Un normatif établi au règlement de zonage détermine les conditions d'implantation et d'exploitation.

(M) Amendement 250-3 - CAD #3 – entré en vigueur le 21 mai 2026

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Secrétaire-Trésorier

CÉDULE « A » CARTE « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

CÉDULE B AIRE D'AMÉNAGEMENT – PAE

(A) Amendement 250-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 17 août 2023